

ARRÊTÉ N° 77-2024-01

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ ADOPTANT
LE PLAN D'URBANISME MUNICIPAL DE SHIPPAGAN**


En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le Conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. **L'arrêté n° 77 intitulé « Arrêté adoptant le plan d'urbanisme municipal de Shippagan » est modifié :**

En créant une affectation naturelle, récréative et de protection (NPR) à même une affectation industrielle (I). Le projet concerne le lot situé sur la 1^{re} rue et portant le numéro d'identification (NID) 20922506. Le but de cette modification est de permettre l'aménagement d'un complexe d'hébergement.

Ladite modification est indiquée sur la partie pertinente de l'annexe « B » du présent arrêté intitulée « Carte du plan municipal ». Cette modification est présentée à l'annexe « B-1 » jointe aux présentes et en faisant partie.

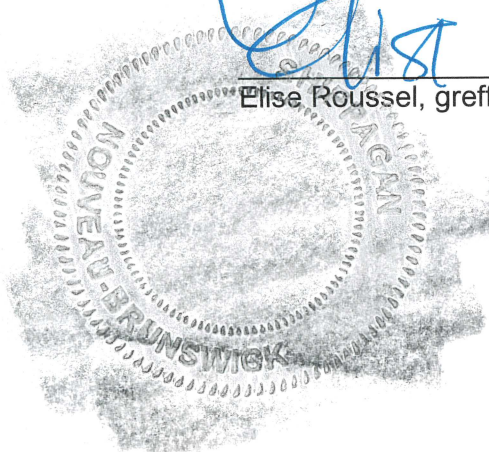
PREMIÈRE LECTURE (par son titre): 6 mai 2024
DEUXIÈME LECTURE (par son titre): 6 mai 2024
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: 3 juin 2024
TROISIÈME LECTURE (par son titre): 3 juin 2024
et adoption



Kassim Doumbia, maire



Elise Roussel, greffière



I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2024-08-09 10:45:11 45219111
date/date time/heure number/numéro
K. Platt
Registrar-Conservateur

Carte modifiant l'arrêté de zonage de Shippagan




Légende

 Zone modifiée de Industrielle centrale (II) vers Récréative et de protection (RP)


 Limite du cadastre

Zonage

 Commerciale routière (C2)

 Industrielle centrale (II)

 Naturelle (N)

 Récréative et de protection (RP)

Annexe A-1

Note :

Veuillez noter que cette carte de zonage correspond à une compilation administrative et qu'elle ne possède aucune valeur légale.

Pour obtenir plus de renseignements sur les usages et les normes d'implantation autorisées dans une zone veuillez contacter un agent d'aménagement du service d'urbanisme.



1 centimètre = 50 mètres



Préparé par : Issa Ceutilaly, analyste d territoire - Géomatique

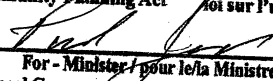
Commission de services régionaux
Pérouse académique

Approuvé par : Benjamin Kooyla, UFG, M.P.
Directeur de la planification
Urbanisme professionnel cert

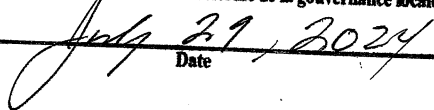


APPROVED
Pursuant to the
Community Planning Act

APPROUVÉ
En application de la
Loi sur l'urbanisme



For - Minister / pour le/la Ministre
Local Government and Governance Reform
Gouvernements Locaux et de la Réforme de la gouvernance locale



Date

SHIPPAGAN

PROVINCE DU NOUVEAU BRUNSWICK
SHIPPAGAN

Je, Elise Roussel, de Shippagan dans le comté de Gloucester et la province du Nouveau-Brunswick, atteste par les présentes ce qui suit :

Je suis la greffière de Shippagan et, à ce titre, j'ai la garde des procès-verbaux et des registres du conseil municipal de Shippagan ainsi que du sceau de ladite municipalité.

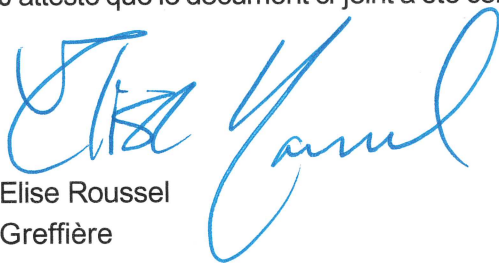
Les exigences des articles 110 et 111 de la *Loi sur l'urbanisme* ont été respectées en ce qui concerne l'arrêté n° 77-2024-01.

La pièce ci-jointe est une copie conforme d'un arrêté intitulé Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan d'urbanisme municipal de Shippagan, Arrêté N° 77-2024-01, adopté par le conseil municipal de Shippagan le 3 juin 2024.

J'ai comparé avec soin ledit arrêté avec l'original et il est conforme à l'original.

Daté à Shippagan le 4 juillet 2024.

J'atteste que le document ci-joint a été comparé à la version originale et qu'il en est une copie conforme.



Elise Roussel
Greffière



Déclaration d'un urbaniste professionnel certifié

Je soussigné, **Benjamin Kocyla**, résidant à Caraquet dans la province du Nouveau-Brunswick, certifie par les présentes :

1. Que je suis un urbaniste professionnel certifié en règle, au sens de la *Loi sur les urbanistes professionnels certifiés* du Nouveau-Brunswick.
2. Que ce document s'intitule Arrêté n.77-2024-01 et qu'il s'agit d'un **Arrêté modifiant le plan municipal de Shippagan** au sens de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick.
3. Que ce document a été préparé sous ma direction.
4. Que ce document est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick et aux règlements d'application de cette loi, notamment qu'il est cohérent et aligné sur le *Règlement sur les déclarations d'intérêt public*, comme le précise l'analyse ci-jointe.
5. Que ce document est l'arrêté n.77-2024-01 modifiant le plan municipal adopté par le conseil du gouvernement local de Shippagan le 03 juin 2024.

Fait à Caraquet le 15 juillet 2024.

Benjamin Kocyla

Nom en caractères d'imprimerie



Sceau de l'urbaniste professionnel certifié